

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MLPC International SA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-Des-Landes

Références : -

Code AIOT : 0005201806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement MLPC International SA implanté 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi annuel du site. Elle fait également l'objet de l'Action Nationale ATEX déployée sur certains établissements de la région.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC International SA
- 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes

- Code AIOT : 0005201806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est un des leaders mondiaux dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

Elle est une filiale du groupe ARKEMA, un des leaders mondiaux de la chimie de spécialité.

Le site de Rion-des-Landes est classé SEVESO Seuil Haut (SSH) pour l'emploi et le stockage de produits toxiques et de produits dangereux pour l'environnement classés selon la mention de danger H400 « Très toxique pour les organismes aquatiques ».

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conclut à une appréhension correcte du sujet ATEX par l'exploitant MLPC sur son site

de Rion des Landes, et à la prise en compte effective des observations relatives aux contrôles électriques de ses installations.

L'exploitant pourra néanmoins revoir la définition de certaines zones de son site, et veillera à compléter l'affichage ATEX (consignes) au niveau des zones ATEX du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé, sur la base du 'Guide de zonage atmosphères explosives (ATEX)' ARKEMA référencé G-HSE 11I et daté du 03/10/2022, le DRPCE (Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions) de son site de Rion des Landes, daté de 2026. Le Guide ARKEMA détaille l'identification et la qualification des zones ATEX. Le DRPCE liste les produits (liquides et gaz inflammables, solides inflammables, poussières explosives) qui génèrent un risque d'explosion au sein des installations. Le DRPCE renvoie également à la « Définition zones ATEX MLPC Rion » qui recense, par bâtiment, les sources de dégagement d'ATEX, ainsi que les conditions opératoires associées et les caractéristiques des zones ATEX identifiées (type de zone et taille des zones). Le document explicite également les sources d'inflammation possibles, et les mesures de protection associées. Par sondage, l'inspection consulte la ligne faisant référence au mélangeur (PCF R-107AA620) lors de la phase d'introduction de solvant en bâtiment 107. L'enceinte est fermée sous azote, une zone 2 est définie au niveau du trou d'homme (1m), une zone 1 est définie autour de la trappe de vidange (0,5 m). Il est indiqué que la source d'inflammation possible est l'électricité statique, et que l'équipement est mis à la terre. L'inspection constate que la définition de la zone correspond à celle préconisée par le Guide ARKEMA référencé G-HSE 11I. La ligne faisant référence à la chaudière (PCF R-42AA800) en bâtiment 42 indique que vannes et brides en contact avec le gaz naturel se trouvent en intérieur de bâtiment, dont la ventilation est déclarée 'mauvaise'. L'intérieur du bâtiment n'est pas classé ATEX. Le 'Guide de zone ATEX' ARKEMA indique que <i>'Les brides ne sont considérées ni comme des sources permanentes, ni même accidentelles[...] sous réserve que la zone dans laquelle elles sont placées soit suffisamment ventilée [...] une tuyauterie avec des brides placées dans un caniveau ou une bride dans un endroit mal</i>

ventilé pourra générer une zone'. L'inspection interroge l'exploitant sur l'absence de zone ATEX à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant partage ce constat et indique qu'il va revoir la définition du zonage ATEX dans le bâtiment chaudière, en le reclassant ou agissant sur la ventilation.

L'inspection consulte également le 'Classement des zones ATEX' du site, référencé LI-P5-022_version10. Ce dernier document reprend, de manière simplifiée et à destination de tous les services du site, pour chaque bâtiment du site, et pour chaque équipement générant une zone ATEX, le type de zone associée (gaz ou poussières), le groupe et la classe de température. Le document renvoie également, en annexes 1 et 2, aux modèles de zones "Zones gaz forfaitaires" et "Zones poussières forfaitaires"

L'exploitant explique que le service procédé édite et met à jour les documents de définition des zones ATEX du site à chaque modification de procédé, selon un processus d'analyse de risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant reprend la définition des zones ATEX du site conformément au Guide ARKEMA référencé dans son DRPCE, notamment pour les zones dont la ventilation est déclarée mauvaise.

L'exploitant met à jour l'ensemble des documents ATEX en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...];
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

L'inspection consulte le 'plan de zone ATEX' des installations du site de Rion des Landes, référencé R-01AB001 dans le DRPCE.

Le plan de zonage détaille les zones ATEX gaz et les zones ATEX poussières du site, et renvoie au DOC100 pour le relevé des points d'émission par unité.

Par sondage, l'inspection constate que le plan indique la présence de deux Zones 2 gaz au niveau

du bâtiment 42 chaudière, autour du poste de détente gaz et autour de l'électrovanne gaz.

Pour le bâtiment 107, le plan indique la présence de Zones 0, 1 et 2 gaz, ainsi que la présence de deux Zone 22 poussières.

Le plan de zonage ATEX est conforme à la définition des zones ATEX (cf. PC n°1) pour ces deux zones spécifiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Sur le terrain, sur le mur extérieur du bâtiment 42 (chaudière à gaz), l'inspection constate la présence de la signalétique d'avertissement « ATEX » (2 triangles jaune et noir 'Ex'), au niveau du poste de détente gaz et autour de l'électrovanne gaz.

L'inspection constate également la présence de la signalétique 'Ex' à l'entrée du bâtiment 107 (opérations de séchage et de dispersion des poudres de l'atelier phénolique, zones gaz et zones poussières).

L'inspection interroge l'exploitant sur l'absence d'information associée à la signalétique ATEX (type de zones, consignes associées). L'exploitant indique :

- qu'il ne veut pas surcharger les locaux de signalétique ;
- que l'ensemble du personnel est sensibilisé au risque ATEX lors de l'accueil sécurité obligatoire ;
- qu'une partie du personnel est formée au risque ATEX, niveau 0 (« Évoluer et intervenir dans les zones à risques d'explosion en respectant les règles de sécurité ») concernant le personnel de fabrication, les services procédés et HS ; niveau 2 (« Personne autorisée 2E et 2M ») concernant le service maintenance, bureau d'étude et inspection ; l'exploitant fournit le contenu des formations et des attestations d'assiduité ;
- que les panneaux d'affichage obligatoires (3 sur le site) rappellent quelques consignes comme

l'interdiction de fumer et d'utiliser le téléphone portable sur les parties industrielles du site ;
- que le personnel du site doit obligatoirement porter les EPI (combinaison ATEX, chaussures, casque et lunettes) au-delà des lignes jaunes matérialisées au sol, autour des bâtiments industriels (ligne jaune autour du bâtiment 42 et 107 constatées).

L'exploitant précise qu'en cas d'intervention / de travaux en zone ATEX, une autorisation de travail doit être délivrée, incluant une analyse des risques spécifique à l'ATEX si approprié. Dans ce cas les consignes de travail sont rappelées.

Le plan de zonage des zones ATEX n'est pas affiché dans les ateliers visités (42 et 107).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant complète la signalétique ATEX à l'entrée des zones ATEX et dans les zones appropriées, en précisant notamment les consignes à observer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Par sondage, l'inspection consulte les différents types de ventilation recensés sur le site dans le document 'Définition zones ATEX MLPC Rion'.

Dans la partie 'Zone de dessachage' de l'atelier MIXLAND, la ventilation est indiquée 'forcée' à l'intérieur du bâtiment. Autour de l'équipement AA-240, la ventilation est indiquée comme 'aspiration d'air centralisée'. L'exploitant précise que l'atelier MIXLAND va être mis à l'arrêt dans un délai de 2 mois. L'inspection ne se rend pas dans le bâtiment abritant cet atelier, l'état de l'aspiration centralisée n'a pas été contrôlé.

Sur le terrain, l'inspection se rend au bâtiment 42 (chaudière) et constate que le bâtiment est fermé par une porte munie de vantaux en partie basse, et qu'il existe des 'trous' en haut d'un des murs du bâtiment. Ainsi, la ventilation est déclarée mauvaise dans le DRPCE.

L'exploitant évoque la possibilité de mettre en place une ventilation forcée dans le bâtiment

chaudière (cf PC n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant indique ne pas disposer de la liste de l'ensemble des appareils électriques et non-électriques installés dans les zones ATEX. Uniquement les équipements générant des zones ATEX sont identifiés dans les documents relatifs au DRPCE.

L'exploitant précise qu'en cas d'introduction de nouveau matériel en zone ATEX, une fiche de modification est éditée, et les enjeux relatifs à l'ATEX sont passés en revue. Le service procédé définit le type de certificat ATEX nécessaire, et une spécification de l'équipement est transmise aux services achats et maintenance.

Dans le cas où le matériel est renouvelé, la fiche de spécification indiquera la classe ATEX à respecter conformément à celle définie pour le matériel remplacé.

L'exploitant précise que la documentation technique des équipements ATEX enregistrée sur les serveurs de l'entreprise comprend les certificats ATEX des équipements.

En séance, l'inspection demande à consulter la documentation de la Pompe alimentation broyeur 107GD630, la déclaration de conformité ATEX est envoyée à l'inspection. Le certificat ATEX de la sonde de température LCIE 06 ATEX 6036 X Ex II G est également partagé à l'inspection.

Concernant la maintenance du matériel ATEX, l'exploitant indique que le petit matériel est généralement remplacé, tandis que le gros matériel est envoyé en révision chez un réparateur agréé, qui demande systématiquement la documentation technique du matériel. A l'issue de la maintenance, le réparateur édite un certificat qui indique la conformité ATEX.

Concernant le système de détection gaz fixe, un contrat avec DRAGER implique un recalibrage tous les 3 mois (en plus des tests de boucles MMR). Lorsqu'un capteur est identifié hors-service, il est immédiatement remplacé à l'identique. En séance, l'exploitant présente les certificats ATEX des capteurs POLYTRON 3000.

L'inspection consulte le compte rendu de la dernière intervention DRAGER dans le bâtiment 23 (Bâtiment de stockage fûts PPDN DX / NDX / PDX) qui est classé en zone 2 IIA T1. Le rapport est daté de mai 2026. Le document indique le test de 5 capteurs SO2 et une centrale. Le matériel est indiqué conforme.

La périodicité des opérations de maintenance est intégrée dans la GMAO du site selon les préconisations des fournisseurs.

Sur le terrain, l'inspection a contrôlé le marquage des équipements suivants :

- capteur SO2 23AT360I (dans le bâtiment 23) : Le détecteur étant orienté vers le bas, l'inspection n'a pas été capable de vérifier la plaque d'identification et le marquage ATEX du détecteur. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant indique que le marquage est manquant.
- moteur de la pompe 107GC633 (dans le bâtiment 107) : la plaque d'identification indique un marquage IIC T4 Gb

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de la liste de l'ensemble des appareils électriques et non-électriques installés dans les zones ATEX.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant vérifie et remet en conformité le marquage ATEX des appareils présents dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 de l'AM du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'inspection consulte le 'Rapport de vérification des installations électriques' rédigé par l'APAVE et rendant compte des visites du 23/07 au 14/08/2025 (rapport 8530875-011-1 du 14/08/25) concernant les bâtiments 7, 107 et 47/48.

Le rapport fait état de 2 nouvelles observations :

BATIMENT 7 - Process 07GC331 - ND : Equipement en mauvais état (P) Le réparer ou le remplacer

L'attestation Q18 portant sur les mêmes bâtiments indique que « L'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion »

A réception des rapports APAVE, l'exploitant extrait les observations depuis le site de l'APAVE pour en avoir un récapitulatif.

Le service électricité-instrumentation du site renseigne alors les observations dans le planning CORED du site pour les traiter, et suit les modifications nécessaires avec l'appui d'indicateurs. Dans le cas des observations indiquant que l'accès au matériel n'a pas été permis (DDR), l'exploitant a recensé plus de 800 matériels concernés, et a mis en place des dispositions pour que le matériel soit testé en 2026. Dans le cas du matériel relatif aux systèmes informatiques, l'exploitant indique que la sécurité des systèmes ne permet pas leur test cette année et qu'il étudie un moyen de réaliser les tests dans les prochaines années.

Dans le cas où des observations seraient reprises dans le Q18, menant au constat 'peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion', les interventions nécessaires sont identifiées prioritaires et font l'objet de bons travaux (BT) dans la GMAO du site.

L'inspection consulte les 3 BT relatifs aux observations relevées dans les Q18 réalisés en 2025.

- Bâtiment 92 (poste de garde) => le BT indique une intervention conclusive le 22/09/2025
- Bâtiment 76 (local incendie) => le BT indique une intervention conclusive le 05/09/2025
- Bâtiment 45 (local électrique) => le BT indique une intervention conclusive le 14/01/2026
- Pompe GC331 dont le moteur est à remplacer => effectué lors des arrêts, le BT indique une intervention conclusive le 17/06/2026.

Ainsi les observations menant au constat 'peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion' dans les Q18 sont traitées et closes.

Enfin l'inspection constate la présence de la restriction "Le DRPCE n'a pas été fourni, ce qui n'a pas permis de mener à bien notre mission" dans certains rapports Q18 (mais pas dans tous, alors que le DRPCE du site couvre l'ensemble des installations). L'exploitant précise que la personne ayant procédé aux vérifications de 08/2025 n'a pas demandé le document, et que pour 2026 le DRPCE a été partagé en amont à l'organisme de vérification. L'exploitant sera vigilant sur ce point lors de la réalisation des vérifications en août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant s'assure que les vérifications des installations électriques d'août 2026 soient refaites en ayant pris connaissance du DRPCE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois